

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION  
DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE  
L'ANNEE CULTURALE**

N° RG 24/02517

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6TB

Minute n° 25/ 294

**JUGEMENT  
DU 09 Mai 2025**

**AFFAIRE :**

**S.C.E.V VIGNOBLES  
JEAN MARIE TROCARD**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier



**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2025 sur rapport de Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

**ET:**

**S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD**

Activité : Culture de la vigne  
Laborde

33500 LALANDE DE POMEROL

RCS de LIBOURNE : 399 923 085

SIRET : 399 923 085 00019

prise en la personne de Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD (Gérant), comparant, assisté par Maître BOUVIER de la SARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 8/5/25

à :

Me Bernard BOUVIER

Copies le : 9/5/25

à :

Me SILVESTRI

S.C.E.V VIGNOBLES JEAN

MARIE TROCARD (ar)

MP

DRFIP 33

TC LIBOURNE

Par jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD (ci-après la débitrice) et désigné Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 15 novembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du 11 avril 2025 à laquelle la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD, est assistée par son conseil.

Par rapport du 8 avril 2025, le mandataire a émis un avis favorable à la demande de prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturelle *"sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, de la communication d'une situation de trésorerie actualisée et de la régularisation au titre du passif postérieur"*.

Par rapport du 8 avril 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis *"un avis favorable à la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturelle en cours sous réserve de la production d'une situation de trésorerie actualisée et de la régularisation de la dette postérieure de la société LIXXBAIL. Cette prorogation permettra de consolider les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie dans la perspective de la présentation d'un plan de redressement et de tirer les conséquences des mesures de restructurations mises en place"*.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 10 avril 2025, émis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturelle *"sous réserve de la régularisation de la dette postérieure et de la production d'une situation de trésorerie actualisée"*.

**A l'audience**, le conseil de la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD a sollicité une prolongation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturelle, estimant que le niveau de rentabilité actuel ne permettait pas encore la présentation d'un plan de sauvegarde viable.

Il a indiqué que le chiffre d'affaires de la société a connu une baisse significative de 25% entre les exercices 2023 et 2024. Toutefois, il a précisé que la société avait réduit ses charges d'exploitation de plus de 22%, ce qui a permis de limiter la dégradation des pertes. Malgré un résultat déficitaire de 17 377 €, le conseil a souligné que ce déficit résulte principalement d'une dépréciation exceptionnelle des stocks à hauteur de 19 179 €.

Il a précisé que la société dégage un résultat net positif de 89 790€, marquant ainsi un redressement notable par rapport à la perte nette de 85 849 € enregistrée lors de l'exercice précédent. Il a souligné que la trésorerie demeurerait positive sur l'ensemble des comptes bancaires, ce qui selon lui, témoignait d'une gestion rigoureuse assurée par le dirigeant, en dépit du contexte économique dégradé.

Le conseil a également exposé que sur la base des projections financières établies, le chiffre d'affaires mensuel moyen attendu s'établit à 53 971,33 € pour un excédent brut d'exploitation cumulé de 104 810 € sur la période de novembre 2024 et octobre 2025.

Enfin, le conseil a mis en avant plusieurs leviers de redynamisation de l'activité, notamment la participation au Salon des vins de Paris, événement stratégique visant à accroître la visibilité commerciale de la société et à générer de nouvelles commandes.

Pour finir, il a mentionné que le projet de cession des actifs de la SCEV HÉRITIERS DUBOS pour un montant estimé entre 9 et 12 millions d'euros, a pour objectif de couvrir l'ensemble du passif de cette société et de dégager une trésorerie destinée, en partie, à abonder la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a exprimé un avis favorable à la demande de prorogation. Il a souligné que les comptes définitifs ne sont pas encore finalisés par le cabinet d'expertise comptable, ce qui justifie un délai supplémentaire. Concernant la dette postérieure, il a précisé que le contrat avec la société Lixxbail a été résilié et que cette dernière doit récupérer les barriques, tout en rappelant qu'une indemnité de résiliation devra être intégrée au passif de la procédure.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 09 mai 2025.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

**En l'espèce**, il ressort des pièces du dossier que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un plan de sauvegarde n'ait été déposé. Toutefois, dans l'intérêt tant de la SC D'EXPLOITATION ROY-TROCARD que de ses créanciers, il est essentiel d'explorer l'ensemble des possibilités de sauvegarde avant d'envisager une procédure de redressement judiciaire. Cette démarche est d'autant plus justifiée que l'activité de la société n'a généré aucun passif supplémentaire depuis l'ouverture de la procédure.

Les débats et les pièces produites indiquent que la société a enregistré une baisse significative de son chiffre d'affaires entre les exercices 2023 et 2024, de l'ordre de 25%. Toutefois, cette diminution a été en partie compensée par une réduction importante des charges d'exploitation, atteignant plus de 22%, permettant ainsi de contenir l'aggravation des pertes d'exploitation. Le résultat comptable, déficitaire à hauteur de 17 377€, s'explique majoritairement par une dépréciation exceptionnelle des stocks, pour un montant de 19 179€, sans impact immédiat sur la trésorerie de la société.

Sur ce point, il a été souligné que la trésorerie globale de la société reste positive sur l'ensemble des comptes bancaires, ce qui traduit une gestion prudente et maîtrisée par le dirigeant.

Sur le plan prévisionnel, les données présentées font apparaître un chiffre d'affaires mensuel moyen de 53 971,33€, avec un excédent brut d'exploitation cumulé de 104 810€ sur la période de novembre 2024 à octobre 2025, démontrant une amélioration progressive de la rentabilité.

En complément, il est observé que plusieurs éléments sont de nature à renforcer la situation future de l'exploitation :

- la participation au Salon des Vins à Paris en fin d'année 2024, visant à dynamiser l'activité commerciale et à générer de nouvelles commandes,
- le projet porté par la SCEV HÉRITIERS DUBOS, société liée, visant la cession de ces actifs pour un montant estimé entre 9 et 12 millions d'euros. Cette opération si elle se concrétise, permettrait de désintéresser le passif de la société et de dégager une trésorerie suffisante pour soutenir financièrement la SCEV ROY TROCARD.

Ces éléments démontrent que la société met en oeuvre des mesures sérieuses de redressement, tant au niveau opérationnel que financier. En l'état, le maintien de la période d'observation est justifié, dans l'intérêt de la société, comme de ses créanciers, afin de lui permettre d'atteindre un seuil d'exploitation équilibré et de finaliser un plan de sauvegarde cohérent.

**En conséquence**, au vu des éléments financiers et des mesures entreprises, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle à compter du 03 mai 2025 jusqu'au 30 novembre 2025, afin de permettre la consolidation des efforts de redressement et la finalisation d'un plan adapté aux capacités de l'entreprise.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne la** prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle bénéficiant à la S.C.E.V VIGNOBLES JEAN MARIE TROCARD à compter du 03 mai 2025 jusqu'au 30 novembre 2025,

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **21 novembre 2025 à 09 Heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de **sauvegarde** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,



